

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ad-joint technique des travaux publics des colonies s'ou- vriront au mois de décembre 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces régle- mentaires et devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1949 :

1^o) Au Ministère de la France d'outre-mer (Direc- tion des Travaux Publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o) Au siège du Gouvernement Général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Est fixé comme suit le nombre de places mis au concours.

1^o) *Concours direct* : 100

2^o) *Concours professionnel* : 20.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur-adjoint du cabinet,
VALLERY-RADOT.

Cartes géographiques

ARRETE N° 529.49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 août 1939 portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri- toire du Togo le décret n° 49-834 du 27 juin 1949 abrogeant le décret du 25 août 1939 portant prohibi- tion spéciale d'exportation de certaines cartes géogra- phiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-834 du 27 juin 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exporta- tion de certaines cartes géographiques;

DECRETE :

ART. 1^{er}. — Le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exportation de certaines cartes géogra- phiques est abrogé.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense natio- nale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des
affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des affaires étrangères
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.Soldes et indemnités

ARRÊTÉ N° 3282 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnités de zone des différents cadres de l'Afrique occidentale française, régis par arrêté. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 853).

ARRÊTÉ N° 3283 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant les nouvelles soldes des cadres communs supérieurs. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 859).